

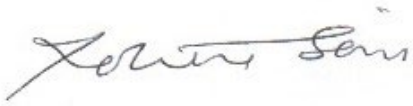


L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 08

Cours de recyclage

Comité d'inscription

DATE D'APPROBATION PAR LE COMITÉ	:	11 août 2003
DATE DE PUBLICATION	:	S/O
DATE D'EXAMEN	:	1er octobre 2025
DATE DE RÉVISION	:	24 octobre 2023
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Juillet 2026
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
APPENDICES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires John Tzountzouris, registraire et PDG
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Rohini Soni 30 octobre 2025



INTRODUCTION

La condition d'inscription concernant « l'engagement actif » décrite à l'article 2(1)8 ii du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* comprend la capacité d'un demandeur à l'inscription auprès de l'OTLMO ou d'un inscrit à l'OTLMO de suivre un ou plusieurs cours de recyclage approuvés par l'OTLMO pour démontrer qu'il est « à jour » en ce qui concerne les conditions d'accès à l'exercice de la profession en vue de l'inscription, ou pour passer d'un certificat d'inscription pour membre inactif au certificat d'inscription pour membre praticien.

1.0 CONTEXTE

Une personne qui fait une demande d'inscription auprès de l'OTLMO ou un inscrit qui passe d'un certificat d'inscription pour membre inactif à un certificat d'inscription pour membre praticien, qui n'a pas obtenu de diplôme d'un programme en sciences de laboratoire médical accrédité par l'Organisation de normes en santé (HSO) au cours des trois (3) années précédant sa demande, ou qui ne peut autrement démontrer un engagement actif au cours des trois (3) années précédant sa demande, doit prouver l'accomplissement d'un ou de plusieurs cours de recyclage approuvés par l'OTLMO dans les spécialités pertinentes en sciences de laboratoire approuvées par le comité d'inscription (CI).

2.0 LA POLITIQUE

1. Le CI tient à jour une liste approuvée des établissements proposant des cours de recyclage et une liste des cours de recyclage approuvés. Ces cours doivent satisfaire aux normes minimales de base de la ou des spécialités concernées et doivent satisfaire aux critères établis par le CI.
2. Le ou les cours de recyclage doivent être réussis dans les trois (3) ans précédant la demande d'inscription ou de changement de statut pour passer à la catégorie 3Membre en exercice. Le ou les cours de recyclage peuvent être suivis dans toute spécialité dans laquelle le demandeur ou l'inscrit souhaite obtenir l'autorisation d'exercer.
3. La liste des établissements et des cours sera revue et approuvée chaque année par le CI afin de s'assurer que les cours pertinents sont inclus dans les listes et affichés sur le site web de l'OTLMO.
4. Pour être approuvé, un cours de recyclage doit :
 - Porter sur un sujet qui concerne la technologie de laboratoire médical;
 - Comporter un ou plusieurs éléments formels évalués (p. ex. un examen surveillé ou toute autre évaluation formelle de cours qui donne lieu à des



- notes et/ou à des crédits) et réussis par le demandeur ou l'inscrit; et
- Aborder les principes fondamentaux du sujet.
5. Le nombre d'heures de cours de recyclage requis dépend des circonstances de chaque dossier, notamment du temps écoulé depuis que le demandeur ou l'inscrit a été activement engagé dans la profession de technologiste de laboratoire médical. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'heures suggéré pour les cours de recyclage. Un ou plusieurs cours approuvés peuvent être suivis pour obtenir ces heures.

Nombre d'années écoulées depuis l'engagement actif dans la profession	Heures de cours de recyclage requises
> 6 ans	90
3 à 6 ans	60

Pour déterminer si un cours de recyclage approuvé par l'OTLMO peut être utilisé pour évaluer une demande ou une demande de modification pour un certificat d'inscription, il faut remonter exactement trois (3) ans à partir de la date de la demande ou de la requête. Les cours complétés au cours des 3 ou 6 années précédentes peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre total d'heures. Si le cours a été complété il y a plus de 6 ans, il ne peut pas être considéré comme un engagement actif. (Règl. de l'Ont. 207/08, article 2(1)8.ii ou 4.1.)

6. Outre la liste des cours approuvés par le CI, d'autres cours peuvent être acceptés par celui-ci. Les cours doivent être présentés au CI pour approbation, de préférence avant l'inscription au cours.
7. Les cours suivis pour obtenir un équivalent d'évaluation des acquis peuvent être jugés comme satisfaisant à l'exigence de l'OTLMO en matière de cours de recyclage s'ils ont été suivis au cours des trois (3) années précédentes ET s'ils sont approuvés par le CI (Règl. de l'Ont. 207/94, article 2.(1)8.ii ou 4.1.)
8. Tous les cours des organismes suivants, même s'ils ne sont pas inscrits pas sur la liste des cours de recyclage approuvés par l'OTLMO, si le demandeur ou l'inscrit présentant une demande de changement de certificat d'inscription peut démontrer que le ou les cours satisfont aux critères décrits à l'article 4 de la présente politique :
- L'Institut Michener pour l'éducation à l'UHN.
 - La Société canadienne de science de laboratoire médical.
 - LabCE.



3.0 OBJECTIF

Définir les critères du cours de recyclage pour satisfaire à la condition d'inscription « d'engagement actif » décrite à l'article 2(1)8ii du règlement de l'Ontario 207/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*.

4.0 PORTÉE

La présente politique vise tous les demandeurs et les inscrits qui présentent une demande de changement de certificat d'inscription pour passer de non-praticien à praticien.

5.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ (*le cas échéant*)

7.0 PRINCIPES

La diminution progressive du nombre d'heures (par rapport aux 90 heures suggérées) requises pour un cours de recyclage est liée au nombre d'années écoulées depuis la participation active du technologiste de laboratoire médical à la profession. L'exercice du technologiste de laboratoire médical évolue au fil du temps et plus la période écoulée depuis l'engagement actif du demandeur ou de l'inscrit à la profession est longue, plus l'investissement en temps nécessaire pour se familiariser avec les changements est important.

Le comité reconnaît qu'une expérience pratique peut également être nécessaire. La responsabilité de l'actualisation de l'expérience pratique incombe à l'inscrit ou au demandeur, ainsi qu'à l'employeur. Il n'est pas possible de désigner des lieux de formation pour les inscrits ou les demandeurs souhaitant actualiser leur expérience pratique.

6.0 DÉFINITIONS

7.0 EXCEPTIONS

Le CI est conscient du fait que les exigences en matière d'engagement actif et de cours de recyclage peuvent faire l'objet d'une dérogation.